

Document consultable dans Médi@m

Date :

10/02/2021

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Régularité de séjour des ressortissants britanniques et des membres de famille après l'entrée en vigueur du Brexit

Liens :

Plan de classement :

P01-0105

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT | <input checked="" type="checkbox"/> Cnam |
| <input type="checkbox"/> DCF | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> DCGDR | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |

Pour information

Résumé :

Depuis le 1er janvier 2021, le Royaume-Uni est sorti de l'Union Européenne. La libre circulation des personnes n'est plus applicable entre l'Union Européenne et le Royaume Uni.

Le décret n°2020-1417 du 19 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord de l'Union Européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique publié au Journal officiel le 20 novembre 2020 détermine la justification de la régularité de séjour pour les ressortissants britanniques et les membres de leur famille à compter du 1er janvier 2021.

Mots clés :

Régularité de séjour ; Brexit ; ressortissants britanniques ; membres de famille ; titres de séjour ; travailleurs

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Pierre PEIX

**P/ La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins**



Emmanuel GOMEZ

CIRCULAIRE : 4/2021

Date : 10/02/2021

Objet : Régularité de séjour des ressortissants britanniques et des membres de famille après l'entrée en vigueur du Brexit

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

Le décret n°2020-1417 du 19 novembre 2020 publié au Journal officiel du 20 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étranger bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord de l'Union Européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique détermine les conditions à appliquer sur le droit au séjour aux ressortissants britanniques résidant en France après l'entrée en vigueur du Brexit.

Ces dispositions réglementaires sont applicables sur le territoire français métropolitain, dans les DOM, à Mayotte mais également sous réserve d'adaptation, dans les Collectivités d'Outre-Mer suivantes : Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Barthélémy.

1. La justification de la régularité de séjour pour le ressortissant britannique et les membres de sa famille

Jusqu'au 31 décembre 2020, le ressortissant britannique et les membres de sa famille qui sont ressortissants d'un Etat tiers en dehors de l'UE /EEE/Suisse sont autorisés à séjourner sur le territoire français avec un passeport en cours de validité, en application de l'article R.121-1 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Jusqu'au 31 décembre 2020, ils conservent l'intégralité de leurs droits sociaux et leur droit d'exercer une activité professionnelle, conformément à l'article 24 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

2. La justification de la régularité de séjour pour le ressortissant britannique et les membres de sa famille à compter du 1^{er} janvier 2021

Le ressortissant britannique qui réside régulièrement sur le territoire français avant le 1^{er} janvier 2021 et continue à y résider après le 1^{er} janvier 2021, et était majeur à cette date, dispose d'un délai jusqu'au 1^{er} juillet 2021 pour déposer une demande de titre de séjour.

Les mineurs ne sont pas soumis à cette obligation, à moins qu'ils aient besoin d'un permis de séjour pour travailler ou qu'ils atteignent l'âge de 18 ans avant la date limite de demande de titre de séjour (01/07/2021).

Il en est de même s'agissant du ressortissant britannique qui exerce une activité professionnelle en France avant le 1^{er} janvier 2021 en tant que travailleur frontalier et réside dans un autre Etat membre de l'UE/EEE/Suisse.

Ces ressortissants britanniques peuvent circuler sur le territoire français avec un passeport en cours de validité et les documents justifiant qu'ils bénéficient de l'accord de retrait s'ils ne sont pas encore en possession d'un titre de séjour ou d'un document de circulation jusqu'au 30 septembre 2021. A titre transitoire, l'accusé de réception du dépôt de la demande en ligne, accompagné du passeport en cours de validité ou une carte nationale d'identité sera demandé pour présumer de la régularité du séjour en France jusqu'au 1^{er} octobre 2021.

A compter du 1^{er} octobre 2021, ils doivent être munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant d'un titre de séjour portant la mention accord de retrait ou d'un document de circulation pour entrer en France.

Néanmoins, une exception est prévue par les articles 14 et 32 1) b) de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume Uni pour les personnes ayant reçu une autorisation avant le 01/01/2021 pour des soins programmés et de leur(s) accompagnant(s) par le biais du formulaire S2. Ces personnes n'ont pas besoin d'un titre de séjour et bénéficient d'un droit de sortie et d'entrée dans l'Etat du traitement.

Exemple : une ressortissante britannique a obtenu de sa caisse anglaise l'autorisation avant le 01/01/2021 pour une opération médicale en France par le biais du formulaire S2 programmée le 2 février 2021. Son conjoint et ses enfants majeurs doivent l'accompagner. Ils bénéficient tous du droit de sortie et d'entrée sur le territoire français et les caisses n'ont pas à vérifier qu'ils remplissent la condition de régularité de séjour en France.

Les membres de la famille du ressortissant britannique doivent déposer leur demande de titre de séjour durant les trois mois suivant leur entrée en France ou avant le 1^{er} juillet 2021 s'ils sont majeurs à la date du 31 décembre 2020.

Les membres de la famille de nationalité étrangère qui ont atteint la majorité après le 31 décembre 2020, dès lorsqu'ils résident en France, doivent déposer leur demande de titre de séjour au cours de l'année qui suit leur majorité sauf s'ils exercent une activité professionnelle. Dans ce cas, la demande peut être présentée entre le 16^{ème} et le 18^{ème} anniversaire de l'intéressé. Si le membre de la famille ne présente pas sa demande de titre de séjour dans ce délai imparti, il peut être autorisé à présenter à nouveau sa demande de titre de séjour dans un délai supplémentaire raisonnable sous réserve qu'il existe des motifs légitimes justifiant le non-respect du délai initial.

Dès le dépôt de leur demande de titre de séjour, une attestation de dépôt leur sera transmise.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les membres de la famille d'un ressortissant britannique qui résident régulièrement sur le territoire français avant le 1^{er} janvier 2021 et continuent à y résider après le 1^{er} janvier 2021, ou qui ont engagé avant le 1^{er} janvier 2021 des démarches pour rejoindre le ressortissant britannique, en sollicitant la délivrance d'un visa auprès des autorités consulaires qui ne sont pas de nationalité britannique, ni citoyens de l'UE /EEE/Suisse sont admis à séjourner sur le territoire français s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité, d'un titre de séjour délivré par l'Etat français portant la mention « *Article 50 TFUE /Article 18 (1), Accord de retrait du Royaume Uni de l'UE* » ou d'un visa d'entrée sauf s'ils en sont dispensés en raison de leur nationalité.

Il en est de même s'agissant du membre de la famille rejoignant en France le ressortissant britannique qui réside régulièrement sur le territoire français avant le 1^{er} janvier 2021 et continue d'y résider après cette date si leur lien familial existait déjà avant cette date et se poursuit au moment de la demande de titre de séjour, ou s'il est né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2021 par cet ouvrant droit ou si le ressortissant britannique résidant en France a sa garde exclusive ou conjointe.

S'agissant du visa d'entrée lorsqu'il est requis en raison de la nationalité des membres de la famille, il est délivré gratuitement par l'autorité consulaire dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée, sur justification du lien familial.

La justification du lien de famille : le conjoint doit justifier d'un lien matrimonial avec le ressortissant britannique existant avant le 1^{er} janvier 2021. Le partenaire doit justifier d'une relation de couple existante avec le ressortissant britannique avant le 1^{er} janvier 2021, durable et dûment attestée. Pour les autres membres de la famille, le lien familial doit exister avant la date du 1^{er} janvier 2021 et se poursuivre au moment de la demande de titre de séjour.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le membre de la famille tant qu'il est descendant direct âgé de moins de vingt-et-un ans ou à charge du ressortissant britannique qui exerce une activité professionnelle en France avant le 1^{er} janvier 2021 en tant que travailleur frontalier et résident dans un autre Etat membre de l'UE/EEE/Suisse ou qui réside régulièrement sur le territoire français avant le 1^{er} janvier 2021 et continue à y résider après le 1^{er} janvier 2021 a le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois s'il est muni d'un passeport en cours de validité, d'un titre de séjour délivré par l'Etat français portant la mention « *Article 50 TFUE /Article 18 (1), Accord de retrait du Royaume Uni de l'UE* » ou d'un visa d'entrée sauf s'il en est dispensé en raison de leur nationalité sous réserve qu'il ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

Situation après le 01/01/2021 :

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui viennent résider en France après le 1^{er} janvier 2021 et n'entrent pas dans les situations citées-infra sont considérés comme des ressortissants d'Etat tiers et doivent justifier de la régularité de séjour en présentant un titre de séjour ou un document de circulation pour résider en France.

Pour mémoire, la notion de membres de la famille renvoie au :

- descendant direct âgé de moins de vingt-et-un ans ou à charge du ressortissant britannique ;
- ou son ascendant direct à charge ;
- ou son conjoint, son partenaire engagé dans une relation durable et dûment attestée ;
- ou l'ascendant ou descendant direct à charge de son conjoint ;
- ou il s'agit d'un membre de la famille qui est dans le pays de provenance à charge du ressortissant britannique ou fait partie de son ménage ou requiert impérativement une prise en charge personnelle par le ressortissant britannique pour des raisons médicales graves.

3. Impact de la délivrance du titre de séjour

Le titre de séjour qui sera délivré permettra à son titulaire de pouvoir exercer l'activité professionnelle de son choix en France. Cette première délivrance d'un titre de séjour n'est pas subordonnée à la production d'un visa long séjour valant titre de séjour (VLTS) ou d'un certificat médical prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4. Droit au séjour des membres de la famille et du ressortissant britannique séjournant en France depuis moins de 5 ans

Les membres de la famille du ressortissant britannique qui résidaient en France avant le 1^{er} janvier 2021 et continuent à y résider par la suite, ou qui ont engagé avant la date du 1^{er} janvier 2021, les démarches pour le rejoindre, en sollicitant la délivrance d'un visa auprès des autorités consulaires qui séjournent en France depuis moins de 5 ans vont se voir délivrer un titre de séjour portant la mention « Article 50 TUE/Article 18 (1), Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE ou les membres de la famille ».

Il en est de même s'agissant des membres de la famille qui ont la qualité de descendant direct âgé de moins de vingt-et-un ans ou au descendant direct âgé de moins de vingt-et-un ans ou à charge du ressortissant britannique ou son ascendant direct à charge, son conjoint, son partenaire engagé dans une relation durable et dûment attestée, ou l'ascendant ou descendant direct à charge de son conjoint qui rejoignent en France à partir du 1^{er} janvier 2021 le ressortissant britannique qui réside régulièrement sur le territoire français avant le 1^{er} janvier 2021 et continuent à y résider après le 1^{er} janvier 2021.

Lorsqu'ils sont à la charge d'un ressortissant britannique avant le 1^{er} janvier 2021, leur droit de séjour n'est pas remis en cause si cette prise en charge cesse après cette date.

En cas de survenance de décès ou de divorce, d'annulation de mariage avec l'ouvrant droit qui est le ressortissant britannique accompagné ou rejoint par les membres de la famille, ce titre de séjour qui a été délivré aux membres de la famille cités infra est maintenu ou sera toujours délivré. Les enfants et le membre de la famille qui en a la garde conservent leur droit de séjour jusqu'à ce que ces enfants achèvent leur scolarité dans un établissement français d'enseignement secondaire.

Ce titre a une durée de validité de 5 ans à dater de sa délivrance. Ce titre de séjour est également délivré au ressortissant britannique résidant depuis moins de 5 ans en France qui exerce en France une activité professionnelle de salarié ou de non-salarié. Le ressortissant Britannique peut conserver son titre de séjour au-delà de 5 ans s'il a été frappé d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir exercé son activité professionnelle et est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, s'il entreprend une formation professionnelle.

Le ressortissant britannique poursuivant des études dans un établissement universitaire ou une formation professionnelle en France bénéficie également de l'octroi de ce titre de séjour.

Ce titre est également délivré au ressortissant britannique qui réside en France depuis moins de 5 ans et dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi qu'une assurance maladie en application de l'article R.121-4 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas de demande de renouvellement de ce titre, dès lors que le demandeur remplit les conditions d'attributions de ce titre, il en bénéficiera de plein de droit.

Ce titre de séjour permet de justifier de la régularité de séjour et de bénéficier de l'ouverture des droits à la PUMA à son titulaire et à ses membres de la famille selon l'article L.161-1 du code de la sécurité sociale.

5. Droit au séjour permanent des ressortissants britanniques et des membres de leur famille séjournant en France

Un titre de séjour d'une durée de validité de dix ans portant la mention « *Séjour permanent - Article 50 TUE/Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE* » est délivré de plein droit au ressortissant étranger sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- un titre de séjour permanent a été déjà délivré avant le 1^{er} janvier 2021 à ce ressortissant étranger en application de l'article L.122-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la personne a résidé en France pendant cinq années et y séjourne régulièrement. En cas d'absence du territoire français pendant une période ne dépassant pas cinq années consécutives avant la fin de la période mentionnée à l'article 1er, le ressortissant étranger mentionné au présent article ne perd pas le bénéfice du droit au séjour permanent.

Le ressortissant britannique résidant en France avant le 1er janvier 2021 et continuant à y résider par la suite, qui est conjoint d'un ressortissant de nationalité française sous réserve de justifier d'un lien matrimonial existant avant le 1er janvier 2021 et que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et lorsque le mariage a été célébré à l'étranger et qu'il ait transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français se voit délivrer également le titre de séjour portant la mention « *Séjour permanent-Article 50 TFUE /Article 18 (1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE .* »

Le ressortissant britannique résidant depuis moins de 5ans en France qui exerce en France une activité professionnelle de salarié ou de non-salarié et cesse son activité professionnelle sur le territoire français à l'écoulement de la période de cinq ans de séjour bénéficie également de la délivrance de ce titre de séjour de plein droit sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Il a atteint l'âge prévu par la réglementation pour faire valoir ses droits à la pension de retraite à condition d'avoir exercé son activité professionnelle pendant les douze derniers mois en France et d'y résider depuis plus de trois ans ;
- à la suite d'une mise à la retraite anticipée et à condition d'avoir exercé son activité professionnelle pendant les douze derniers mois en France et d'y résider depuis plus de trois ans ;
- à la suite d'une incapacité permanente de travail et à la condition d'avoir séjourné depuis plus de deux ans en France ;
- à la suite d'une incapacité permanente de travail et sans condition de durée de séjour si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une rente à la charge d'un organisme de sécurité sociale ;
- après trois ans d'activité et de séjour en France, pour exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE /EEE/Suisse ou du Royaume-Uni à condition de garder sa résidence sur le territoire français et d'y retourner au moins une fois par semaine. Il convient de considérer dans cette situation que les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire de l'autre Etat membre de l'UE /EEE/Suisse ou du Royaume Uni équivalent à des périodes d'activité accomplies en France.

Les périodes de chômage indemnisé constatées par le service d'emploi compétent sont également considérées comme des périodes d'emploi accomplies en France. Il en est de même s'agissant des périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté de la personne ainsi que de l'absence de travail ou l'arrêt pour cause de maladie ou d'accident de travail.

Les membres de la famille qui résident avec le ressortissant britannique exerçant en France une activité professionnelle de salarié ou de non-salarié avant l'écoulement de la période de cinq ans de séjour bénéficient également de la délivrance de ce titre de séjour sous réserve que le travailleur bénéficie lui-même du droit au séjour permanent ou qu'il décède soit à la suite d'un accident du travail, soit à la suite d'une maladie professionnelle, soit après avoir séjourné en France de façon régulière et continue depuis au moins deux ans.

A noter que ce titre de séjour portant « *Séjour permanent - Article 50 TUE/Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE* » n'est plus valide dès lors que son titulaire réside 5 ans en dehors du territoire français.

Ce titre de séjour permet de justifier de la régularité de séjour et de bénéficier de l'ouverture des droits à la PUMA pour son titulaire et les membres de sa famille au sens de l'article L161-1 du Code de la sécurité sociale.

6. La justification de la régularité de séjour pour le ressortissant britannique entré en France avant le 1^{er} janvier 2021 pour y rechercher un emploi

A partir du 01/01/2021, dès lors que le ressortissant britannique démontre qu'il continue de rechercher un emploi sur le territoire français ou qu'il est en mesure d'être embauché prochainement ne pourra pas être éloigné du territoire français au motif d'irrégularité de séjour.

Cette personne se verra alors délivrée une autorisation provisoire portant la mention « *Accord sur le retrait du Royaume Uni de l'UE* » pour une durée de validité de six mois et permettant à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle.

Cette autorisation provisoire est renouvelable sous réserve que le ressortissant britannique continue à rechercher un emploi et justifie avoir des chances d'être recruté.

Le ressortissant britannique doit demander la délivrance de cette autorisation provisoire de séjour avant le 1^{er} juillet 2021. Néanmoins, si pour des motifs raisonnables, il n'a pas pu présenter sa demande avant le 1^{er} juillet 2021, un délai supplémentaire de demande de délivrance de cette autorisation lui sera accordé.

Cette autorisation provisoire portant la mention «accord sur le retrait du Royaume Uni de l'UE » permet de justifier de la régularité de séjour et de bénéficier de l'ouverture des droits à la PUMA pour son titulaire et les membres de sa famille au sens de l'article L161-1 du Code de la sécurité sociale.

7. Situation des travailleurs frontaliers exerçant une activité salariée ou non salariée

Jusqu'au 31 décembre 2020, le ressortissant britannique continue de bénéficier, en raison de son statut de travailleur salarié ou non salarié, du droit d'exercer son activité professionnelle en France tout en résidant dans un autre Etat membre de l'UE /EEE/ Suisse ou au Royaume-Uni.

Le ressortissant britannique résidant au Royaume Uni ou dans un autre Etat membre de l'UE /EEE/Suisse qui exerce en France une activité professionnelle de salarié ou de non-salarié bénéficie d'un document de circulation portant la mention : «*Article 50 TUE-travailleur frontalier/accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE- Non-résident* ».

Ce document de circulation lui permet d'exercer son activité professionnelle en France et l'autorise à entrer et sortir du territoire français accompagné d'un passeport en cours de validité. Il est délivré pour une durée de 5 ans.

Il doit être demandé par le ressortissant britannique avant le 1^{er} juillet 2021. Néanmoins, si ce délai n'est pas respecté pour des motifs légitimes, le ressortissant britannique pourra bénéficier d'un délai supplémentaire raisonnable pour le demander.

A partir du 1^{er} octobre 2021, il doit être possession de ce document de circulation pour entrer sur le territoire français.

Avant le 1^{er} octobre 2021, il peut entrer sur le territoire français sans être muni de ce document pour y exercer son activité professionnelle et bénéficie des droits sociaux qui en découlent.

Ce document de circulation permet de justifier de la régularité de séjour et de bénéficier de l'ouverture des droits à la PUMA pour son titulaire et les membres de sa famille au sens de l'article L.161-1 du code de la sécurité sociale.

8. Autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle en France

Il convient de considérer que l'autorisation de travail requise par l'article L.5221-2 du code du travail est constituée par la présentation des titres de séjour suivants : *Article 50 TUE/Article 18(1) Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE* » ou « *Séjour permanent - Article 50 TUE/Article 18(1) Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE* » ou le document de circulation portant la mention « *Article 50 TUE - Travailleur frontalier/Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE - Non-résident* ».